

PROTOCOLE DE PROTECTION DES MINEURS

REGISTRE DE MISES À JOUR DU DOCUMENT

Version	Date mise à jour	Section(s) objet(s) de mise à jour	Observations
V.00	23/09/2024	Version initiale	Document initial

Contenu

Présentation.....	4
1. Considérations générales.....	4
2. Méthodologie et détermination du risque.....	4
3. Objectif du protocole de protection des mineurs.....	8
Cadre normatif.....	9
Champ d'application.....	12
Concept et indicateurs de la présence d'une agression sexuelle.....	13
1. Concepts clé.....	13
2. Indicateurs de la présence d'une agression sexuelle et détection.....	13
Concept et indicateurs de la présence de maltraitance physique et psychologique de l'enfant.....	16
1. Concepts clé.....	16
2. Indicateurs de la présence de maltraitance physique et psychologique et détection.....	17
Mesures et pratiques préventives contre les agressions sexuelles et les violences physiques et psychologiques à l'encontre des enfants.....	19
1. Lignes directrices générales et comportements interdits pour le LFII.....	19
2. Maternelle et Élémentaire.....	23
3. Collège et Lycée.....	28
Code de bonnes pratiques.....	30
1. Facteurs de protection contre l'agression sexuelle et la maltraitance.....	30
2. Critères de sélection du personnel recruté par le LFII.....	31
3. Cas des personnels détachés de la fonction publique française.....	31
4. Formation du personnel.....	32
5. Action avec les collaborateurs externes.....	32
Procédure à suivre face à des situations d'agression sexuelle ou de maltraitance physique ou psychologique.....	33
1. Lignes directrices concernant les mesures à prendre en cas de suspicion, de révélation ou de confirmation d'une agression sexuelle ou de maltraitance physique ou psychologique à l'encontre d'un mineur.....	33
2. Communication à la direction de l'établissement scolaire.....	34
3. L'action de la direction.....	34
Régime disciplinaire.....	37
Modifications dans l'application du présent protocole de protection des mineurs.....	38
Annexe 1 : déclaration personnelle responsable de refus des agressions sexuelles et de la maltraitance à l'encontre des mineurs.....	39
Annexe 2 : consentement éclairé du parent/tuteur légal de l'élève.....	40
Annexe 3 : collaborateurs externes. Clause contractuelle.....	41
Annexe 4 : ressources pratiques. Coordonnées utiles.....	42

Présentation

1. Considérations générales

Le Lycée français international d'Ibiza (LFII) est un établissement scolaire français qui applique le système d'enseignement et les programmes de l'Éducation nationale française

Il appartient au réseau AEFÉ (Agence pour l'enseignement français à l'étranger), créé en 1990, et placé sous l'égide du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Depuis de nombreuses années, le LFII se distingue par sa capacité à former des élèves en les dotant d'une excellente culture générale et d'une grande capacité d'analyse, d'un profond engagement civique et politique et, surtout, d'une ouverture aux autres.

Le LFII est un centre d'éducation, de formation et d'apprentissage de la vie au sein d'une société démocratique, selon le principe de laïcité, fondement du système éducatif français depuis la fin du XIX^e siècle.

Sa pédagogie, dont l'objectif est de structurer les apprentissages fondamentaux dès le plus jeune âge, veille au développement de la vie collective et de la personnalité de chacun.

Dans ce contexte, et dans l'engagement ferme d'offrir une éducation où l'épanouissement scolaire et personnel de l'élève est primordial, le LFII a réalisé le présent travail d'élaboration d'un protocole de protection des mineurs servant de base d'action à tous les agents impliqués dans la formation et le développement des élèves : la direction du LFII, le personnel enseignant et non enseignant du centre, les collaborateurs tiers et les représentants légaux des élèves.

Ce protocole de protection des mineurs a été pensé afin de fournir un outil utile, pratique et facile à consulter, qui intègre à la fois des critères d'orientation pour la prévention et une procédure de lutte efficace devant toute situation d'agression sexuelle et de maltraitance physique ou psychologique.

2. Méthodologie et détermination du risque

Les niveaux d'action suivants ont été établis pour le développement du présent protocole :

- i. Détermination du **champ d'application des activités directement développées, gérées et administrées par le LFII** :
- **Activité pédagogique** : le LFII offre ses services dans le domaine de l'enseignement aux enfants de 3 à 18 ans, en proposant une pédagogie différenciée à l'élève en fonction de ses besoins. Tout au long de leur scolarité, les élèves développent leur autonomie et leur sens critique.
 - **Activités extrascolaires** :
 - o AS : Association sportive - Dans le prolongement des cours d'éducation physique, des activités sportives facultatives sont proposées aux élèves. Les séances sont animées par des professeurs d'éducation physique du LFII et se déroulent en français.
 - **Éducation physique et sportive** : l'activité d'éducation physique a lieu dans les installations du LFII ou à l'extérieur.
 - **Service de santé scolaire** : le LFII ne dispose pas de service de santé
 - **Projets éducatifs** : l'établissement développe des projets pédagogiques avec la participation active d'élèves, l'enregistrement d'images ou de voix de mineurs.
 - **Activités pédagogiques réalisées en dehors de l'enceinte du LFII ou qui impliquent la participation des familles des enfants** :
 - o Activités scolaires et culturelles.
 - o Voyages scolaires avec nuitée des mineurs : dès la Maternelle, le LFII organise des excursions qui impliquent pour les enfants de passer la nuit hors de chez eux.
 - o Échange culturel avec des élèves scolarisés dans d'autres établissements du réseau des Lycées français : des accords sont conclus avec différents établissements scolaires, notamment pour favoriser les échanges de courte ou longue durée (séjour d'une semaine, d'un mois ou d'un trimestre).

ii. **Détermination du champ d'application des activités gérées et administrées par des entités tierces qui disposent d'une autonomie de gestion et d'action.**

En ce qui concerne les entités tierces, le LFII s'engage à ne pas amorcer de relation commerciale avec des entités qui ne s'engagent pas à agir conformément aux règles contenues dans le présent protocole, à moins que l'entité juridique en question ne dispose d'un code aux caractéristiques équivalentes à celles du présent code.

Plus précisément, les activités suivantes sont réalisées dans le cadre de cette collaboration :

Activités extrascolaires :

- **ACS** - Association culturelle et sportive et autres associations : le LFII propose à ses élèves la réalisation d'activités périscolaires (anglais, Taekwondo, judo, Handball, yoga et mindfulness, ballet).
- **Transport en autocar** : le LFII ne dispose pas de service de transport scolaire.
- **Service de restauration scolaire** : le LFII a conclu un accord avec une entreprise externe qui offre un service de restauration scolaire avec des menus préparés dans les cuisines du prestataire et livrés ensuite.
- **Activité pédagogique de natation** : l'activité de natation est assurée en dehors de l'enceinte du LFII. Pour la prestation de cette activité, les élèves sont transférés du centre scolaire aux installations où a lieu cette activité.
- **Service de psychologie en lien avec le pôle santé.**
- **Thérapeutes professionnels** : pour la prise en charge de la thérapie occupationnelle, les familles ont la possibilité de recourir directement à une thérapeute professionnelle (orthophoniste) qui prend en charge les élèves au sein de l'établissement.
- **Professionnels AESH** : le LFII facilite l'accès des professionnels externes afin qu'ils puissent apporter l'assistance nécessaire aux élèves ayant des besoins particuliers.

- iii. Détermination du **plan d'action** à instaurer pour garantir la sécurité des élèves.

Une fois le présent protocole approuvé et conformément aux dispositions de celui-ci, le LFII s'engage à adopter les actions suivantes :

- Diffusion du présent protocole, par sa remise, à l'ensemble du personnel.
- Instauration d'actions de formation adressées au personnel.
- Actions de sensibilisation et d'information à destination des élèves.

3. Objectifs du protocole de protection des mineurs

Le présent protocole pour la protection des mineurs poursuit les objectifs suivants :

- a) Prévention des agressions sexuelles et de la maltraitance physique ou psychologique des élèves.**
- b) Fournir des mécanismes de détection et d'intervention en cas de suspicion de toute situation d'agression sexuelle ou de maltraitance.**
- c) Établir une procédure pour gérer les éventuelles situations d'agression sexuelle ou de maltraitance physique ou psychologique à l'égard des mineurs.**

Cadre normatif

1. En décembre de l'année 1990, l'Espagne a ratifié la Convention internationale des Nations unies relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée de l'ONU le 20 novembre 1989 et qui constitue le cadre universel de la défense des droits de l'enfance et de l'adolescence. Elle précise en préambule, « *qu'en raison de son manque de maturité physique et mentale, l'enfant a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance* »
2. L'article 39.4 de la Constitution espagnole précise que « *Les enfants profiteront des droits que les traités internationaux leur reconnaissent.* »
3. Pour sa part, la Loi organique 1/1996 du 15 janvier, sur la protection juridique des mineurs, dans sa version actuelle donnée par la Loi organique 8/2015, du 22 juillet, et par la Loi 26/2015, du 28 juillet, inclut l'obligation de signaler et de fournir une assistance immédiate, établissant, dans son article 13, les obligations des citoyens et le devoir de réserve, dans les termes suivants : « *1. Toute personne ou autorité, en particulier celles qui, en vertu de leur profession, leur métier ou leur activité détectent une situation de risque ou d'éventuelle détresse d'un mineur, doit en informer l'autorité ou ses agents les plus proches, sans préjudice de l'assistance immédiate nécessaire.* »
4. De surcroît, l'article 18 du Décret royal 732/1995, du 5 mai, qui établit les droits et les devoirs des élèves et les règles de cohabitation dans les établissements scolaires stipule que « *Les établissements scolaires sont tenus de garder confidentielles toutes les informations dont ils disposent concernant les circonstances personnelles et familiales de l'élève. Cependant, les établissements doivent communiquer à l'autorité compétente toute circonstance susceptible d'entraîner une maltraitance de l'élève ou tout autre manquement aux obligations établies par les lois sur la protection des mineurs.* »

Dans le cadre d'une politique interne de protection des mineurs, sa protection contre tout type d'agression sexuelle et de maltraitance est, avant tout, un droit que les familles, les éducateurs et les professionnels ont l'obligation d'assurer.

5. La Loi organique 8/2021, du 4 juin, sur la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence, élabore diverses mesures de prévention et de détection précoce de la violence dans les établissements scolaires, établissant le besoin de protocoles d'action en cas de signes d'abus et de maltraitance, de harcèlement, de cyberharcèlement, de harcèlement sexuel, de violence sexiste, de violence domestique, de suicide, d'automutilation et de toute autre forme de violence. Pour le bon fonctionnement de ces protocoles, un coordinateur ou coordinatrice du bien-être et de la protection est mis en place dans tous les centres éducatifs.

Il découle de ces différents textes que :

Tous les centres éducatifs où étudient des mineurs sont tenus d'inclure dans leur programme de cohésion sociale des protocoles d'action face à toute forme de violence, élaborés par le département responsable de l'éducation, qui déterminent les responsabilités de chaque membre de la communauté éducative.

Les personnes qui assurent la gestion ou qui sont propriétaires des centres éducatifs sont chargés de veiller à ce que la communauté éducative soit informée des protocoles d'action existants ainsi que de la mise en œuvre et du suivi des actions qui y sont prévues.

Les centres éducatifs fréquentés par des mineurs doivent disposer de mécanismes de communication sûrs, efficaces, adaptés et accessibles qui permettent aux enfants victimes de violence ou témoins de violence à l'égard d'autres enfants de le signaler personnellement ou par l'intermédiaire de leurs représentants légaux. Au début de chaque année scolaire, les enfants reçoivent toutes les informations concernant ces procédures de communication avec l'identification de la personne ou des personnes désignées comme responsables dans ce domaine. Ces informations seront constamment mises à jour et accessibles afin d'être consultées librement par les enfants à tout moment.

Tous les centres éducatifs où étudient des mineurs doivent disposer d'un coordinateur de bien-être et de protection à l'élève, qui sera une personne identifiable par tous les membres de la communauté éducative et à laquelle ils pourront s'adresser directement, dont les exigences et les fonctions seront établies par le département responsable de l'éducation conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

L'administration éducative de la Communauté des Îles Baléares et les personnes chargées de la direction ou les titulaires des centres éducatifs doivent veiller à la sécurité dans l'embauche du personnel et vérifier la délivrance de certificats obligatoires du fichier central des délinquants sexuels et de la traite des êtres humains, à la fois du personnel enseignant et du personnel auxiliaire ou d'autres professionnels qui travaillent ou collaborent régulièrement dans l'établissement scolaire, qu'ils soient rémunérés ou non.

Il convient de noter que, dans la rédaction de certains paragraphes du présent protocole, le masculin a été utilisé comme terme générique pour se référer aux différents collectifs. Cependant, cette pratique ne doit pas être entendue comme une méconnaissance des différences de genre existants mais plutôt comme une façon d'obtenir un langage dynamique et fluide. Et tout cela conformément aux dispositions de la Real Academia Española de la Lengua.

Champ d'application

Ce système de règles et de procédures s'applique à tout le personnel fournissant des services, indépendamment de leur relation juridique avec le LFII, et est applicable aux personnes suivantes :

- La direction de l'établissement scolaire.
- Les fonctionnaires français travaillant pour le LFII.
- Tous les employés travaillant pour le LFII ainsi que les stagiaires.
- Tous les bénévoles qui collaborent avec le LFII dans l'accompagnement ou l'assistance des mineurs, y compris les parents qui collaborent avec le centre.
- Toute personne physique ou morale avec laquelle le LFII débute une relation commerciale pour la prestation d'un service ou l'exécution d'une activité, cette entité étant responsable de l'application correcte du présent protocole.

À cet effet, le LFII s'engage à ne pas amorcer de relation commerciale avec des entités qui ne s'engagent pas à agir conformément aux règles contenues dans le présent protocole, à moins que l'entité juridique en question ne dispose d'un code aux caractéristiques équivalentes à celles du présent code.

À cette fin, le centre éducatif dispose d'un registre de tout le personnel qui lui est lié (personnel enseignant, personnel assurant le transport des élèves, personnel assurant les services d'assistance à la cantine, personnel assurant les activités extrascolaires, etc.)

La direction de l'école veille à ce que la personne physique ou morale engagée, que ce soit pour dispenser des activités éducatives ou pour assurer une surveillance ou une prise en charge dans les locaux du LFII ou en dehors de ceux-ci, ait connaissance du présent programme de protection des mineurs et l'accepte.

Par conséquent, tout le personnel soumis au présent programme de protection des mineurs ou toute personne au sein du cadre éducatif doit prendre en considération les protocoles et les règles qui y sont énoncés, dans le but de collaborer au développement d'un environnement adéquat et sûr pour les mineurs, en encourageant une culture de tolérance zéro qui permet d'identifier et d'agir face à toute situation de risque possible.

Concept et indicateurs de la présence d'une agression sexuelle

1. Concepts clé

Comme suit, une série de concepts dont il est important de connaître la signification pour bien comprendre le champ d'application du présent programme de protection des mineurs :

- **Mineur** : toute personne de moins de 18 ans ou juridiquement assimilée à un mineur.
- **Bienveillance** : forme de relation entre les personnes basée sur le sentiment de respect et d'appréciation de la dignité d'autrui. En ce qui concerne les enfants, il s'agit de fonder une relation éducative globale basée sur les besoins et le potentiel des enfants.
- **Développement intégral** : processus de croissance et d'apprentissage des critères et des possibilités de la vie, associant tous les domaines de la personne : intellectuel, cognitif, rationnel, technique, artistique, physique et sportif, social, émotionnel et spirituel.
- **Pédophilie** : c'est une orientation sexuelle qui consiste en l'attirance sexuelle d'un adulte pour les enfants ou les adolescents.
- **Aggression sexuelle** : tout comportement qui porte atteinte à la liberté sexuelle sans le consentement de l'autre personne.
- **Cyberharcèlement ou grooming** : conformément à l'art. 183 bis du code pénal, consiste en l'utilisation de communications téléphoniques ou de technologies de l'information et de la communication par un adulte pour gagner la confiance de mineurs dans le but d'obtenir une relation sexuelle, physiquement ou virtuellement. La méthodologie de ce type de harcèlement consiste à susciter la confiance, à obtenir les données personnelles du mineur, à obtenir des images du mineur à contenu érotique voire une rencontre personnelle à l'aide des moyens susmentionnés, avec ou sans contrainte.

2. Indicateurs de la présence d'une agression sexuelle et détection

Les agressions sexuelles sur mineurs constituent une expérience traumatisante pour les mineurs et sont associées à l'apparition, à l'évolution et à la gravité de troubles mentaux, en raison de leur impact négatif sur le développement de l'enfant. La plupart des enfants victimes d'abus auront besoin d'un suivi psychologique.

Les agressions sexuelles peuvent avoir des conséquences à court et à long terme, même à l'âge adulte.

Tout le personnel du centre éducatif doit être vigilant et capable de reconnaître les signes d'une éventuelle agression sexuelle. Dans certains cas, la présence d'une agression sexuelle présumée peut être détectée par la révélation de la victime (directement ou indirectement), moins fréquemment pour des raisons telles que la peur, la honte, les émotions contradictoires, le manque de compréhension, etc., ou par l'observation d'indicateurs tels que ceux énumérés ci-dessous :

i. Indicateurs physiques :

- Saignements ou sécrétions inexplicables des organes génitaux ou de l'anus, fissures anales.
- Déchirures, érosions, contusions et hématomes dans la zone génitale, anale ou mammaire.
- Douleur en s'asseyant ou en marchant.
- Maladies sexuellement transmissibles.
- Grossesse chez les adolescentes.

ii. Indicateurs comportementaux et émotionnels :

- Connaissance et/ou pratique de jeux sexuels inappropriés à l'âge.
- Forcer ou contraindre d'autres mineurs à participer à des jeux sexuels.
- Comportements sexuels à l'égard des adultes, clairement séducteurs à l'égard des adultes.
- Isolement social. Sur la défensive lorsqu'on le touche. Méfiance relationnelle.
- S'habille avec plusieurs couches de vêtements ou dort habillé.
- Troubles du sommeil et/ou de l'alimentation.
- Peurs, phobies.
- Comportements compulsifs.
- Mauvais résultats scolaires y compris aux entraînements ou dans d'autres activités.
- Difficultés de concentration ou changements soudains d'humeur ou d'attitude.
- Anxiété, dépression, sentiment de culpabilité.

iii. Indicateurs plus fréquents chez les jeunes enfants :

- Énurésie, encoprésie.
- Comportements régressifs et inadaptés à l'âge (suce le pouce, etc.)
- Peurs, notamment d'entrer dans les toilettes ou dans d'autres lieux.

iv. Indicateurs plus fréquents chez les enfants plus âgés et/ou les adolescents :

- Hurlement sans provocation ni préjudice.
- Apathie, dépression.
- Fatigue chronique.
- Tentatives de suicide, comportements autodestructeurs.
- Ont des cadeaux, des vêtements ou de l'argent dont l'origine n'apas d'explication logique.
- Ils gardent secrets leurs "nouveaux" amis, leurs activités, leurs contacts sur leur téléphone portable ou sur Internet.
- Conflits avec la famille et les amis.
- Participation à des activités d'exploitation sexuelle en échange d'argent.
- Consommation de drogues, alcool, participation à des actes de vandalisme, délinquance.

Il faut tenir compte du fait que la probabilité de révélations volontaires augmente en fonction de leur durée (quatre mois ou plus) et de leur gravité (moins grave ou avec violence physique). La révélation volontaire est moins fréquente lorsque la relation entre la victime et l'agresseur est étroite (dans les cas d'agressions sexuelles au sein de la famille) et lorsque les faits se sont produits à un âge plus précoce.

Concept et indicateurs de la présence de maltraitance physique et psychologique de l'enfant

1. Concepts clé

La Convention internationale des Nations unies sur les droits des enfants (ratifiée par l'Espagne le 30 novembre 1990), fait référence à la maltraitance des enfants dans son article 19.

Après avoir adopté la dimension juridique dans laquelle la maltraitance doit être incluse, il est nécessaire, aux fins du présent programme de protection des mineurs, de différencier les types de maltraitance suivants :

- i. **Maltraitance** : conformément à la définition proposée par l'Organisation mondiale de la santé, la maltraitance des enfants désigne « les violences et la négligence envers toute personne de moins de 18 ans. Elle s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, d'abus sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. L'exposition à la violence conjugale est également parfois considérée comme une forme de maltraitance des enfants.
- ii. **Abandon ou négligence** : il s'agit de l'absence de protection et de soins minimums de la part de ceux qui ont le devoir et les conditions de le faire.
- iii. **Abus physique** : usage intentionnel de la force physique qui entraîne, ou risque fortement d'entraîner, un préjudice réel pour la santé de l'enfant.
- iv. **Négligence physique** : situation dans laquelle les besoins physiques fondamentaux de l'enfant, (alimentation, hygiène, sécurité, attention médicale, habillement, éducation, surveillance, etc.), ne sont pas satisfaits de façon adéquate par un adulte du groupe vivant avec l'enfant, ou ne sont pas satisfaits, de manière temporaire ou permanente.
- v. **Violence psychologique** : comportements tels que les insultes, le rejet, les menaces, l'humiliation, le mépris, les railleries, la critique, l'isolement, etc., qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner une détérioration du développement émotionnel, social ou intellectuel de l'enfant.
- vi. **Négligence affective** : situation dans laquelle l'enfant ne reçoit pas l'affection, la stimulation, le soutien et la protection nécessaires à chaque étape de son évolution, ce qui empêche son développement optimal.
- vii. **Maltraitance institutionnelle** : la maltraitance institutionnelle est définie comme toute législation, procédure, action ou omission émanant des

autorités publiques, ou résultant de l'action individuelle du professionnel, qui implique un abus, une négligence, une atteinte à la santé, à la sécurité, à l'état émotionnel, au bien-être physique, à la bonne croissance, ou qui viole les droits fondamentaux de l'enfant et/ou de l'enfance.

viii. Exploitation professionnelle : toute forme d'utilisation de mineurs à des fins lucratives, impliquant une exploitation économique et l'exercice de toute activité qui entrave leur éducation.

2. Indicateurs de la présence de maltraitance physique et psychologique et détection

Tout le personnel du centre éducatif doit être vigilant et capable de reconnaître les signes d'une éventuelle maltraitance. Dans certains cas, la maltraitance est détectée parce que l'enfant en informe quelqu'un d'autre, qu'il s'agisse d'un membre de la famille, du personnel de l'école ou d'un camarade de classe.

De même, le personnel de l'école peut également prendre connaissance de rumeurs pouvant indiquer l'existence d'une maltraitance présumée à l'encontre d'un élève. Dans ce cas, le personnel de l'école, dans le cadre de la prudence qui doit être observée, doit être vigilant et agir pour prévenir à la fois les situations d'abus et les allégations non fondées, afin que ces deux situations puissent être traitées rapidement et efficacement.

Cependant, comme dans le cas des agressions sexuelles, afin de détecter les cas plus silencieux, des mesures de détection de la maltraitance sont nécessaires, et il faut donc que le personnel de l'école connaisse les indicateurs suivants pour pouvoir les repérer facilement :

i. Indicateurs physiques :

Lésions cutanées, telles que des ecchymoses ou des bleus sur diverses parties du corps, des brûlures, des plaies ou des éraflures, des traces de morsures, de coupures ou de piqûres.

Lésions osseuses, telles que les fractures de divers os et, dans le cas d'un enfant de moins de deux ans, toutes les fractures, entorses ou luxations. Lésions internes, qui peuvent être abdominales, oculaires, viscérales ou neurologiques, et d'autres lésions telles que la suffocation ou la noyade, l'empoisonnement non accidentel (par ingestion de produits chimiques, de médicaments, etc.)

L'utilisation de vêtements inappropriés pour leur âge ou pour la saison de l'année.

Marques d'automutilation.

Manque d'hygiène.

Fatigue physique.

ii. Indicateurs comportementaux :

Tristesse.

Comportement volage.

Sentiment de rejet et faible estime de soi. Tendance à fantasmer.

Absence de relation avec ses camarades lors de la récréation. Hyperactivité, agressivité, comportement antisocial et conduite visant à attirer l'attention des adultes.

Petits vols (généralement à l'école primaire et secondaire) ou mendicité. Signes de troubles émotionnels, signes de méfiance, pessimisme, anxiété, dépression, inquiétude, manque de communication, mouvements rythmiques répétitifs.

iii. Indicateurs scolaires :

Changements brusques dans les résultats scolaires.

Rapports disciplinaires réitérés.

Absentéisme ou horaires inadéquats pour arriver à l'école et la quitter. Problèmes de concentration.

Difficultés d'apprentissage, retard dans le développement physique, cognitif ou émotionnel.

Manque de motivation.

Troubles du langage.

L'enfant exprime son désir de ne pas aller à l'école.

iv. Indicateurs familiaux :

Inquiétude de l'enfant concernant les informations fournies par l'école aux parents ou au tuteur légal.

Troubles du sommeil ou cauchemars fréquents.

Constater que le parent/tuteur légal ne se soucie pas de l'éducation de l'enfant ou qu'il utilise une discipline trop stricte ou autoritaire.

Mesures et pratiques préventives contre les agressions sexuelles et les violences physiques et psychologiques à l'encontre des enfants

1. Lignes directrices générales et comportements interdits pour le LFII

1. Lignes directrices générales

- i. Toutes les personnes liées à cette école (contrat de travail, personnel fonctionnaire français, contrat commercial, personnel contracté par un tiers lié à l'école) qui fournissent leurs services et qui peuvent être en contact avec des mineurs, déclarent connaître, accepter, respecter et se conformer au contenu de ce protocole.
À cette fin, elles signeront et remettront à la direction de l'école le document inclus dans le présent protocole en annexe 1, sur la responsabilité personnelle qui manifeste expressément : (i) leur refus personnel de tout type d'agression sexuelle, (ii) qu'elles comprennent que la conduite de l'agresseur sexuel est un délit selon la législation pénale, et (iii) que dans tous les cas, si elles commettent un acte d'agression sexuelle ou de maltraitance de mineurs, elles le font en trompant et en trahissant la volonté de l'établissement, et qu'elles sont seules responsables de leurs actes.
- ii. L'engagement des personnes qui travaillent avec des enfants et des adolescents à participer aux sessions de formation organisées par l'école sur les agressions sexuelles et leurs conséquences.
- iii. Si le personnel de l'école reçoit un message électronique inapproprié de la part d'un élève, il ne doit en aucun cas y répondre. Dans ce cas, il doit en informer la direction de l'école.
- iv. L'intégrité physique de l'enfant sera respectée à tout moment, permettant à l'enfant de refuser toute démonstration d'affection, même si elle est bien intentionnée. Ces démonstrations physiques d'affection doivent se faire au contact de zones "sûres" : épaules, tête, bras, etc.
Pas d'étreinte forcée ni de contact avec les zones intimes ou érogènes (cuisses, fesses, seins, organes génitaux).
- v. Éviter de rester seul avec un mineur sans raison absolument justifiée. Si, pour des raisons spécifiques, il est nécessaire de parler en privé avec un mineur, cela doit se faire dans un endroit visible pour les autres. La porte doit rester ouverte lorsque l'on parle seul avec un enfant dans un bureau ou une pièce intérieure. En outre, le parent/tuteur de l'élève sera systématiquement prévenu.



- vi. Si des travaux d'entretien ou tout autre type de travaux sont effectués par du personnel extérieur à l'école, un registre sera tenu avec les coordonnées complètes de ces personnes et elles ne seront pas autorisées à interagir avec des mineurs.
- vii. L'accès aux locaux est interdit à toute personne extérieure à l'école. Les visiteurs doivent se présenter à la réception, où ils doivent indiquer leur identité, en présentant leur pièce d'identité, et la raison de leur visite.

2. Lignes directrices pour le psychologue scolaire (pas de personnel dédié dans l'établissement)

- i. Le service de psychologie, peut être assuré dans un espace fermé, à condition que l'intérieur de la pièce soit visible de l'extérieur.
- ii. Le recours à ce service est soumis à une autorisation préalable signée par les deux parents.
- iii. Dans certains cas d'urgence, les élèves peuvent être reçus par le psychologue du centre et les parents doivent être contactés immédiatement après pour les informer de cette aide.
- iv. Le psychologue du centre scolaire ne rédige pas de rapports à remettre aux familles, sauf à la demande d'une autorité judiciaire.

3. Lignes directrices pour le service d'infirmerie/médical (pas de personnel dédié dans l'établissement)

- i. Seules les blessures légères doivent être traitées à l'infirmerie. En cas d'urgence, le service d'urgence local 112 ou 061 sera prévenu et la famille sera informée dans les plus brefs délais.
En cas d'accident mineur nécessitant un diagnostic médical, la famille doit être contactée le plus rapidement possible afin qu'elle puisse venir chercher l'enfant.
Par conséquent, à l'exception des mesures de stabilisation urgentes et indispensables pour garantir l'intégrité physique de l'enfant, l'enfant ne sera pas diagnostiqué ni traité par le personnel de l'école.
- ii. Les élèves qui doivent se rendre à l'infirmerie doivent être accompagnés d'un autre élève.
- iii. Les admissions à l'infirmerie sont consignées dans un registre où sont inscrits l'heure, le nom, le prénom, la classe de l'élève, le motif de sa venue et la prise en charge proposée.

4. Lignes directrices pour l'attitude générale envers les élèves

- i. Le personnel du centre éducatif doit toujours traiter les mineurs de manière appropriée et correcte, en évitant les attitudes et les

comportements qui pourraient être interprétés comme un abus de confiance.

- ii. Dans tous les cas, le personnel de l'école doit traiter les mineurs dans le respect de leur dignité, de leurs droits et de leur intégrité physique, psychologique et morale. Le traitement des mineurs doit être respectueux, cordial et patient.
- iii. L'élève doit être écouté, dans un climat de confiance. Les manifestations d'affection se limitent à l'accueil, à l'approbation, à la compréhension, à l'écoute empathique, générant un climat de dialogue et de confiance, mais sans dépasser les limites de la relation professionnelle.
- iv. Les corrections et réprimandes adressées aux mineurs doivent être franches, respectueuses et loyales, sans invoquer de motifs racistes, antisémites ou autres se référant à l'idéologie, à la religion ou aux croyances, à la situation familiale, à l'appartenance à un groupe ethnique, à la race, au sexe ou à l'orientation ou à l'identité sexuelle, à la maladie, à des défauts physiques ou mentaux, ou à un handicap.
- v. Le respect des lois, normes et règles établies doit être assuré par un renforcement positif et l'application de mesures disciplinaires justes et clairement expliquées.
- vi. Les comportements inappropriés de l'enfant doivent être contrôlés par des interventions inductives, en corrigeant tout comportement inapproprié par des méthodes ou des stratégies claires, raisonnables et respectueuses.
- vii. Toute personne ayant connaissance ou soupçonnant une situation de maltraitance, au sein de l'école ou dans l'environnement d'un enfant, doit immédiatement la signaler à la direction de l'école.
- viii. Il est essentiel que le centre scolaire, et donc son personnel, encourage des attitudes et des comportements basés sur le respect et l'affirmation de soi dans les relations avec les pairs.

C'est pourquoi le personnel enseignant et non enseignant doit réfléchir à sa façon d'intervenir en tant que professionnel en matière de communication, de relations, de résolution de conflits, sur sa façon de s'adresser aux élèves et à ses camarades de classe, servant ainsi de modèle de cohabitation positive contribuant à prévenir les situations d'abus au sein de l'école.

- ix. Il convient d'encourager la création d'espaces et d'options permettant aux élèves d'expérimenter des formes non violentes de résolution des conflits, en favorisant leur participation et en facilitant les mécanismes de collaboration.

5. Comportements interdits

- i. Il est interdit de se réunir ou de communiquer avec des mineurs (par courriel, téléphone portable ou plateformes sociales autres que les plateformes officielles de l'école) en dehors du contexte éducatif. Toute rencontre ou communication doit être portée à la connaissance des parents ou du tuteur légal de l'élève.
- ii. Il est interdit de transporter un mineur seul. Dans tous les cas, lorsque des mineurs sont transportés dans un véhicule, l'autorisation préalable des parents ou du tuteur légal de l'élève est requise. Les mineurs doivent être assis sur les sièges arrière.
- iii. En aucun cas, il n'est permis d'emmener l'enfant à son propre domicile ou au domicile d'un éducateur.
- iv. Il est interdit de fournir aux élèves des numéros de téléphone, des courriels ou des adresses personnelles.
- v. L'utilisation d'un langage et de conversations qui peuvent être perçus comme sexuellement ambigus, agressifs, humiliants, menaçants, offensants ou discriminatoires, que ce soit en personne ou par des moyens numériques, est interdite.
- vi. Les relations préférentielles ou les gestes ambigus, exclusifs, dominateurs ou discriminatoires à l'égard d'autrui sont interdits.
- vii. Toute relation sentimentale entre un adulte et un élève mineur est interdite.
- viii. Il est interdit de se retrouver avec des mineurs pendant le temps libre pour des activités non programmées par l'école.
- ix. La prise d'images et/ou d'enregistrements de mineurs doit être évitée et, si elle a lieu dans le cadre du développement de l'activité éducative, elle doit être réalisée, si possible, avec les propres appareils de l'établissement, et le parent/tuteur légal de l'élève doit être informé de la prise de ces images et/ou enregistrements, ainsi que de la finalité de la prise, et son consentement doit être obtenu pour leur traitement conformément à cette information.
- x. Toute situation pouvant impliquer un risque de mauvaise interprétation est à éviter.
- xi. En aucun cas, le comportement inapproprié du mineur ne doit être contrôlé par des interventions pouvant impliquer un abus de supériorité, un traitement dégradant du mineur ou une atteinte à son intégrité physique ou morale.
- xii. Les comportements dangereux ou violents sont interdits.
- xiii. Il est interdit d'introduire ou d'utiliser des objets ou produits dangereux (pouvant intimider ou blesser).
- xiv. Il est interdit d'apporter ou de consommer des boissons alcoolisées dans l'établissement et de pénétrer dans le LFII en état d'ébriété.

- xv. L'introduction de drogues, de stupéfiants et/ou de substances psychotropes est interdite.
- xvi. Les punitions physiques sont interdites.
- xvii. Le bizutage est interdit.
- xviii. Il est également interdit de traiter les élèves différemment ou de les discriminer sur la base de leur idéologie, de leur religion ou de leurs croyances, de leur situation familiale, de leur ethnie, de leur race, de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur maladie, de leurs défauts physiques ou mentaux ou de leur handicap.

2. Maternelle et Élémentaire

1. Lignes directrices dans les salles de classe

- i. Dans tous les cas, la surveillance des élèves de Maternelle et d'Élémentaire doit être continue pendant toute la durée de leur présence à l'école.
Si l'enseignant doit quitter momentanément et exceptionnellement sa classe, il doit en informer son collègue de la classe la plus proche, afin qu'il puisse encadrer le groupe, en laissant les portes des deux classes ouvertes. Cette absence exceptionnelle doit être la plus brève possible.
Aucun élève de ces cycles ne peut circuler sans surveillance dans l'enceinte de l'école, à l'exception des demandes exceptionnelles de passage aux toilettes pendant les heures de classe des élèves du cours élémentaire, qui pourront circuler sans surveillance, accompagnés d'un autre élève, l'enseignant devant être particulièrement attentif au temps passé, afin de vérifier si un incident n'est pas survenu lors de ce déplacement.
- ii. Les enseignants veillent à ce que l'intérieur des salles de classe soit visible de l'extérieur. À cet effet, chaque fois que des enfants se trouvent dans les salles de classe de Maternelle et d'Élémentaire, ainsi que dans la salle de sieste, qui n'a pas de vitres intérieures, les portes doivent rester ouvertes.
- iii. La surface vitrée des salles de classe doit être dégagée de tout objet afin de ne pas entraver la visibilité à l'intérieur des salles de classe.
- iv. Pendant les cours d'éducation physique, si le contact d'un adulte avec un enfant est nécessaire (soutien dans l'exécution d'une activité, précision sur la manière d'exécuter un exercice, etc.), l'autorisation de l'élève doit être demandée au préalable et le contact ne peut se faire que sur les zones "sûres" : épaules, tête, bras, etc.

2. Lignes directrices concernant l'utilisation des vestiaires

- i. Les vestiaires de l'école ne sont pas autorisés pour les élèves de ces cycles scolaires.
- ii. En ce qui concerne l'utilisation des vestiaires des installations utilisées pour l'activité de natation, les enfants seront assistés par le personnel de l'école ou par des parents collaborateurs. Lorsque cela est possible parce qu'il n'y a pas de risque pour l'intégrité physique des enfants, cette assistance est assurée par des adultes du même sexe que les enfants.
- iii. Ni les enseignants, ni les adultes en général ne peuvent utiliser ces vestiaires, qui sont à l'usage exclusif des élèves.

3. Lignes directrices pour l'utilisation des toilettes

- i. Ni les enseignants, ni les adultes en général ne sont autorisés à utiliser les toilettes des élèves. De même, les élèves ne sont pas autorisés à utiliser les toilettes des enseignants et du personnel.
- ii. L'école dispose de toilettes réservées aux élèves de la Maternelle, ainsi que de toilettes séparées pour les élèves de l'Élémentaire, différenciées par sexe. Aux fins du présent protocole, ces toilettes sont réservées à leur usage exclusif et ne doivent pas être utilisées par des adultes ou des élèves n'appartenant pas à ces cycles.
- iii. Les élèves de Maternelle peuvent utiliser les toilettes, accompagnés d'un personnel qui doit laisser la porte ouverte pour que l'enseignant puisse voir l'intérieur des toilettes depuis la salle de classe.
- iv. En ce qui concerne les élèves de l'Élémentaire, sauf demande exceptionnelle d'aller aux toilettes pendant les heures de classe, ils ne peuvent utiliser les toilettes que pendant les pauses.
- v. Pendant les pauses/la récréation, l'utilisation des toilettes sera surveillée par un adulte, qui restera près de la porte des toilettes pour vérifier le temps passé par les mineurs, afin de détecter tout incident éventuel.

4. Lignes directrices concernant les pauses/la récréation

- i. Tant pendant les récréations que tout autre type de pause la surveillance sera toujours assurée par plus d'un adulte, conformément à l'emploi du temps organisé par l'école. En cas d'absence programmée (voyage scolaire ou excursion), l'enseignant absent du créneau horaire prévu pour la surveillance doit se faire remplacer par un collègue.
Tous les élèves doivent être visibles d'un ou de plusieurs surveillants et une surveillance active doit être adoptée de leur part pour tout

comportement inhabituel : élèves isolés, victimes de taquineries, d'insultes ou de coups, accidents, etc.

- ii. Dans un souci d'information des familles, la direction de l'école prendra contact avec les représentants légaux du ou des mineurs concernés pour leur signaler tout incident significatif survenu.
- iii. De même, l'établissement s'engage à ce que le service de cantine soit toujours surveillé par plus d'un adulte.

En ce qui concerne la pause déjeuner, la direction du centre sera informée de tout incident significatif survenu dans le cadre du service offert aux mineurs, et le centre disposera d'un registre documenté de tous les incidents survenus, avec l'indication de la date, de l'événement survenu, du personnel chargé de la surveillance des mineurs à ce moment-là et de l'élève impliqué. Afin de tenir les familles informées, la direction du centre contactera les représentants légaux des mineurs concernés pour leur communiquer tout incident significatif qui aurait pu se produire.

5. Lignes directrices pour la sieste et l'hygiène

- i. Dans le cas des élèves de Maternelle (et éventuellement des élèves d'Élémentaire), compte tenu de l'assistance nécessaire à cet âge, il peut arriver que le personnel éducatif doive effectuer des tâches de nettoyage ou d'hygiène personnelle des enfants. C'est pourquoi une exception aux règles qui empêcheraient cette aide nécessaire peut être envisagée, et le personnel doit s'assurer que toutes les règles qui ne doivent pas être exemptées pour ce travail, y compris le fait de garder la porte ouverte, soient respectées.
- ii. En ce qui concerne la pause/sieste des élèves de la Maternelle, la surveillance sera toujours assurée par plus d'un adulte, conformément à l'emploi du temps organisé par l'école.
- iii. Le personnel chargé de la surveillance de la sieste veille à ce que l'intérieur de la pièce soit visible de l'extérieur. À cet effet, lorsque des mineurs se trouvent à l'intérieur et que la salle n'est pas vitrée, les portes doivent rester ouvertes.

6. Lignes directrices pour les sorties scolaires

- i. Les sorties scolaires doivent dans tous les cas être autorisées expressément par les parents/tuteurs légaux des enfants.
- ii. Le centre garantit que les mineurs sont accompagnés par des adultes lors de toutes les excursions (avec ou sans nuitée). Concrètement, le Conseil d'établissement déterminera, pour chaque cycle scolaire, le taux de présence et d'encadrement des mineurs par le personnel du

centre, et en aucun cas cet encadrement et accompagnement des mineurs ne pourra être effectué par un seul adulte.

- iii. Pour mener à bien ces activités, qui seront réalisées avec l'accompagnement de plusieurs adultes, la participation des parents/tuteurs légaux à ces activités sera possible. Dans tous les cas, la direction de l'école délivrera une autorisation écrite précisant le nom du parent participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention demandée.
- iv. En cas de planification d'une activité avec des mineurs impliquant unenuitée, il est indispensable dans tous les cas d'avoir l'autorisation expresse des parents/tuteurs légaux des mineurs.
- v. L'hébergement des mineurs sera toujours confié à des centres agréés par les autorités locales.
- vi. Durant le cycle Élémentaire, le centre doit garantir la différenciation de l'hébergement des mineurs par sexe et, dans tous les cas, la différenciation par rapport aux chambres des adultes. À cet effet, il est interdit à un adulte de partager une chambre avec des mineurs.

7. Lignes directrices pour les séances de tutorat individuel avec desmineurs

- i. Il est établi comme ligne de conduite que chaque fois qu'il est nécessaire qu'un enseignant ou un membre du personnel autorisé de l'établissement ait un contact individuel avec un élève, cette rencontre se fasse dans une pièce dotée de fenêtres ou de portes vitrées, ou il faut laisser la porte ouverte, de manière à ce que l'intérieur de la pièce soit visible de l'extérieur.
- ii. En cas de nécessité d'engager un entretien individuel avec un élève, les parents doivent être informés a posteriori, ainsi que la direction du cycle scolaire, que le contact a été maintenu avec l'élève, ainsi que de la raison de l'entretien individuel.
- iii. La direction de chaque cycle scolaire tient un registre de toutes ces situations.

8. Transfert et récupération des mineurs

Dans le cas où l'on doit attendre la famille en retard qui vient récupérer l'élève, cela se fera toujours dans l'enceinte de l'école, de préférence dans la zone du secrétariat, accompagné d'un autre adulte ou dans la zone de la cour de récréation, accompagné d'au moins un surveillant.

9. Lignes directrices pour le service de garderie et le service d'étudesurveillée

Le personnel en charge de ces services est soumis aux mêmes obligations que celles énoncées dans le présent protocole, concernant le contact avec les mineurs.

3. Collège et Lycée

1. Lignes directrices en EPS

Pendant les cours d'éducation physique, si le contact d'un adulte avec un élève est nécessaire (soutien dans l'exécution d'une activité, précision sur la manière d'exécuter un exercice, etc.), l'autorisation de l'élève doit être demandée au préalable et le contact ne peut se faire que sur les zones "sûres" : épaules, tête, bras, etc.

2. Lignes directrices concernant l'utilisation des vestiaires

- i. L'école veille à ce que les vestiaires des élèves et des adultes soient séparés. Ni les enseignants, ni les adultes en général ne peuvent utiliser ces vestiaires, qui sont à l'usage exclusif des élèves. De même, les élèves ne peuvent pas utiliser les vestiaires des adultes.
- ii. En ce qui concerne l'utilisation des vestiaires, les enseignants ne doivent jamais y pénétrer en présence de mineurs et, s'ils doivent y pénétrer pour des raisons de sécurité ou de contrôle, deux adultes du même sexe que les mineurs doivent y pénétrer, dans la mesure du possible, pour autant qu'il n'y ait pas de risque pour l'intégrité physique des mineurs.

3. Lignes directrices pour l'utilisation des toilettes

L'école veille à ce que les toilettes des élèves et des adultes soient séparées.

Ni les enseignants, ni les adultes en général ne sont autorisés à utiliser les toilettes des élèves. De même, les élèves ne sont pas autorisés à utiliser les toilettes des enseignants et du personnel de l'école, ni à utiliser des toilettes autres que celles qui sont destinées à leur cycle scolaire.

4. Lignes directrices concernant les pauses/la récréation au Collège

- i. Pendant les temps de pause (récréations, permanences), la surveillance sera toujours assurée.
Tous les élèves doivent être visibles d'un ou de plusieurs surveillants et une surveillance active doit être adoptée de leur part pour tout comportement inhabituel : élèves isolés, victimes de taquineries, d'insultes ou de coups, accidents, etc.

- ii. Dans un souci d'information aux familles, la direction de l'établissement prendra contact avec les représentants légaux du ou des mineurs concernés pour leur signaler tout incident significatif survenu.

5. Lignes directrices pour les sorties scolaires

- i. Les sorties scolaires (avec ou sans nuitée) programmées doivent dans tous les cas être autorisées expressément par les parents/tuteurs légaux des élèves.
- ii. L'établissement garantit que les mineurs sont accompagnés par des adultes lors de toutes les sorties scolaires (avec ou sans nuitée).
- iii. L'établissement à ce que l'hébergement des mineurs soit différencié par sexe et, dans tous les cas, différencié des chambres des adultes. À cet effet, il est interdit à un adulte de partager une chambre avec des mineurs.

6. Lignes directrices pour les séances de tutorat individuel avec des mineurs

- i. Il est établi comme ligne de conduite que chaque fois qu'il est nécessaire qu'un enseignant ou un membre du personnel autorisé ait un contact individuel avec un élève, cette rencontre se fasse dans une pièce dotée de fenêtres ou de portes vitrées, ou il faut laisser la porte ouverte, de manière à ce que l'intérieur de la pièce soit visible de l'extérieur.
- ii. Les parents doivent être informés a posteriori, via l'application Pronote, que le contact a été maintenu avec l'élève, ainsi que de la raison de l'entretien individuel. Cette obligation ne sera levée que dans le cas de communications faites par des mineurs au CPE pour des questions purement organisationnelles (emploi du temps, etc.).
- iii. La direction de chaque cycle scolaire tient un registre de toutes ces situations.

Code de bonnes pratiques

1. Facteurs de protection contre l'agression sexuelle et la maltraitance

En s'engageant fermement à garantir un environnement adéquat, le personnel éducatif doit fournir aux enfants des compétences qui les aident à apprendre conscience des différentes situations de risque, ainsi que des outils et des moyens qui leur permettent de se sentir en sécurité, écoutés et respectés, par le biais d'un enseignement visant à promouvoir les facteurs suivants :

- i. Développer la confiance en soi.
- ii. Développer la maîtrise de soi.
- iii. Développer la capacité à établir des relations et, par conséquent, à développer des liens d'attachement et des compétences sociales saines.
- iv. Développer les capacités de résolution, en fournissant à l'élève des mécanismes de dialogue, de négociation, de résolution de conflits, etc.
- v. Favoriser l'implication de l'élève dans la vie de l'établissement.

Enfin, l'établissement garantira aux mineurs la mise en œuvre des programmes éducatifs suivants, en tant que modèle de prévention contre les agressions sexuelles :

- i. **Des programmes de formation qui aident les élèves** à renforcer certains aspects personnels qui garantiront une moindre exposition aux situations à risque (renforcement de la confiance en soi, acquisition de mécanismes de résolution des conflits avec d'autres mineurs ou avec des adultes, amélioration de l'affirmation de soi, apprentissage du refus, empathie, etc.).
- ii. **Programmes de prévention des agressions sexuelles.** Les élèves doivent bénéficier des informations pour prévenir et faire face aux situations d'agression sexuelle, toujours adaptées à l'âge de l'élève.
- iii. **Programmes visant à encourager une bonne utilisation du numérique.** Compte tenu de l'impact des nouvelles technologies et des problèmes qui peuvent survenir dans le monde numérique, l'école encourage l'apprentissage de l'utilisation consciente, responsable et sûre des nouvelles technologies.

2. Critères de sélection du personnel recruté par le LFII

Les critères de sélection du personnel du centre éducatif doivent permettre de s'assurer que les candidats répondent à l'identité de protection de l'enfant, conformément aux normes d'action du présent programme de protection des mineurs.

Dans tous les cas, outre les exigences professionnelles et les qualifications requises pour le poste à pourvoir, les candidats doivent être capables d'exercer leurs fonctions en faisant preuve d'empathie, d'esprit d'équipe et d'équilibre psychologique et émotionnel.

En tout état de cause, la sélection du personnel doit répondre aux exigences suivantes :

- i. Tout recrutement doit être effectué conformément aux exigences de la législation internationale en matière de protection de l'enfance.
- ii. Les mécanismes de demande de références doivent être renforcés.
- iii. Lors de la sélection, l'existence et la connaissance de ce programme de protection des mineurs doivent toujours être démontrées ainsi que l'engagement à le suivre.
- iv. Lors de la sélection du personnel, il faudra obligatoirement demander à toute personne qui sera embauchée (enseignants, personnel auxiliaire, personnel d'entretien, etc.) de présenter un **certificat négatif du Fichier central des délinquants sexuels et de la traite des êtres humains** (Décret royal 1110/2015, du 11 janvier), conformément aux dispositions des articles 57 et 59 de la Loi organique 8/2021 du 4 juin sur la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence.

3. Cas des personnels détachés de la fonction publique française

En ce qui concerne le personnel ayant un lien avec la fonction publique française, dont le processus d'intégration dépend directement de l'AEFE, l'établissement s'engage à fournir le présent programme de protection des mineurs à son arrivée au centre afin qu'il en prenne connaissance et s'y conforme. À cette fin, l'école demandera au professionnel de signer un engagement et à le respecter.

4. Formation du personnel

L'établissement mettra en œuvre des plans de formation, incluant les aspects suivants :

- i. Typologie des agressions sexuelles et de la maltraitance des enfants.
- ii. Connaissance des indicateurs physiques et comportementaux d'agression sexuelle ou de maltraitance chez les mineurs.
- iii. Critères de détection des agressions sexuelles et des maltraitements physiques et psychologiques.
- iv. Actions préventives auprès des élèves en ce qui concerne les agressions sexuelles et les différents types de maltraitance.
- v. Formation à la psychologie de l'enfant et aux conséquences des mauvaises pratiques (générales et pédagogiques) sur le développement des enfants.
- vi. Connaissance du programme des bonnes pratiques pour garantir un environnement sûr pour les enfants dans l'établissement.

5. Action avec les collaborateurs externes :

I. Concernant les entités tierces qui collaborent avec le LFII.

L'établissement scolaire veille à ce que tous les membres du personnel qui fournissent des services et qui sont ou peuvent être en contact avec des mineurs soient informés de la mise en place du présent protocole :

- i. En ce qui concerne les contrats conclus avec des collaborateurs externes avant l'approbation et la mise en œuvre du présent protocole, la direction du centre éducatif informe de la mise en place du protocole et de l'obligation pour le personnel qui accède au centre éducatif d'avoir accès à ce protocole et d'être conscient de l'importance de son engagement à le respecter.
- ii. En ce qui concerne les contrats conclus après la mise en œuvre du présent protocole et qui impliquent ou peuvent impliquer des tiers en contact avec des mineurs, le centre éducatif inclura une clause contractuelle, de manière à garantir à la fois la diffusion du protocole auprès des personnes physiques ou morales entrant dans son champ d'application, et le caractère obligatoire de son accomplissement. À cette fin, l'établissement scolaire s'inspirera du texte figurant à l'annexe 3 du protocole pour la protection des mineurs.

Procédure à suivre face à des situations d'agression sexuelle ou de maltraitance physique ou psychologique

1. Lignes directrices concernant les mesures à prendre en cas de suspicion, de révélation ou de confirmation d'une agression sexuelle ou de maltraitance physique ou psychologique à l'encontre d'un mineur

Au préalable, et dans le but de fournir à l'ensemble du personnel un guide d'action en cas de suspicion, de révélation ou de confirmation d'une situation d'agression sexuelle ou de maltraitance physique ou psychologique, ce centre éducatif se réfère aux considérations générales suivantes :

- i. L'école doit garantir la protection et la sécurité de l'enfant.
- ii. Le simple fait qu'une personne signale une suspicion ou une confirmation d'une présumée agression sexuelle ou maltraitance sur un enfant oblige l'établissement à prendre soin de l'enfant et à veiller à ce que les mesures appropriées soient prises pour le protéger.
- iii. La vie privée, l'identité et la sécurité de l'enfant doivent être préservées.
- iv. Dans tous les cas, lors des entretiens avec l'enfant, il convient d'utiliser un langage simple et adapté à son âge. L'entretien doit se dérouler dans un endroit calme et privé et il faut donner à l'enfant le temps nécessaire.
- v. Il faut rester calme, éviter de montrer des émotions telles que la colère ou le choc, écouter attentivement et ne pas poser de questions à l'enfant.
- vi. Il ne faut pas photographier les blessures de l'enfant.
- vii. Il ne faut pas interroger l'enfant en lui posant des questions inappropriées ou en l'encourageant à répéter sans cesse ce qui s'est passé, s'il a été victime d'une agression ou d'un abus sexuel.
- viii. Les détails de l'agression ne doivent pas faire l'objet d'une enquête (c'est l'affaire du ministère public ou des forces de sécurité de l'État).
- ix. Immédiatement après avoir reçu le récit de l'enfant, la personne doit informer la direction de l'école. La révélation par l'enfant ou la simple suspicion d'une situation d'agression sexuelle ou de maltraitance est considérée comme suffisante pour être obligée de la signaler à la direction de l'établissement.

2. Communication à la direction de l'établissement scolaire

Tout personnel a l'obligation d'agir dans les cas de maltraitance dont il a connaissance, y compris les abus sexuels, conformément à la loi organique 1/1996 du 15 janvier sur la protection juridique des mineurs.

La personne qui reçoit la nouvelle du fait ou qui soupçonne une situation d'agression sexuelle ou de maltraitance à l'encontre d'un enfant a l'obligation d'en informer la direction de l'école afin que des procédures efficaces puissent être engagées pour fournir l'assistance nécessaire en vue d'assurer la protection immédiate de l'enfant.

C'est pourquoi, à la suite d'une divulgation ou dès qu'il a connaissance d'un cas possible d'agression sexuelle ou de maltraitance, le personnel de l'école est tenu d'informer immédiatement la direction des informations reçues ou disponibles, afin que des mesures appropriées puissent être prises.

Dans tous les cas, la personne qui a reçu le récit de l'enfant ou qui suspecte ou confirme une situation d'agression sexuelle ou de maltraitance a un devoir de confidentialité sur ce qu'elle a appris, sans aucune forme de diffusion, qu'elle soit publique ou privée. Elle ne peut communiquer ce fait qu'à la direction du centre.

3. L'action de la direction

i. Protection de l'enfant

L'objectif premier de ce partage d'informations est d'assurer la protection de l'enfant.

Si l'enfant a besoin de soins médicaux immédiats, il sera conduit sans délai au service des urgences d'un hôpital et le parent/tuteur sera immédiatement prévenu. Les services d'urgence activeront leur propre protocole pour traiter les situations d'agression sexuelle ou de maltraitance.

ii. Entretien avec la personne mise en cause

La direction du centre prendra contact avec la personne mise en cause pour l'informer de la situation.

L'objectif de cet entretien est de lui interdire expressément et fermement d'interagir avec les mineurs et les adolescents avec lesquels il a été en contact dans le cadre de l'activité. Il doit être affecté à des tâches le tenant à l'écart de la victime ou d'autres mineurs jusqu'à ce que la situation soit clarifiée. Si cela est

impossible, l'établissement prendra les mesures nécessaires, conformément à la loi, pour éviter tout contact avec les élèves.

L'identité de la victime présumée ne doit pas être révélée, pour des raisons de sécurité, étant donné que l'on ne sait pas s'il y a d'autres enfants concernés, afin d'éviter de donner d'éventuels indices à l'auteur présumé de l'abus.

L'objectif de la réunion n'est pas de clarifier ce qui s'est passé, mais seulement d'informer, de prévenir et de protéger.

iii. Évaluation préalable par la direction du centre

La direction du centre doit procéder à une première évaluation des faits dénoncés afin de vérifier que les circonstances rapportées en termes de dates, de lieux et de personnes concernées correspondent à la réalité, qu'il y a un minimum de cohérence et qu'il n'y a pas de contradictions flagrantes qui viendraient compromettre leur crédibilité.

Pour réaliser cette première évaluation, l'établissement peut demander la collaboration et l'avis de conseillers experts et d'avocats pour déterminer si, au vu de ce qui a été fait, il existe des indices rationnels montrant qu'il s'agit d'un fait délictueux.

Si les faits dénoncés sont considérés comme totalement invraisemblables, la procédure est close sans autres formalités ou enquêtes et le plaignant et la victime présumée sont informés de cette décision.

iv. Communication au parent/tuteur légal de l'élève

La direction de l'école ne peut pas retarder la notification aux parents/au tuteur de l'élève, car elle doit protéger l'enfant et chercher de l'aide dès que possible. Par conséquent, la direction de l'école doit les contacter dans les 24 heures suivant la notification à la direction de l'école.

Dans tous les cas, outre la communication des informations disponibles, les numéros de téléphone et les adresses énumérés à l'annexe 4 du présent protocole doivent être fournis, afin qu'ils puissent recevoir l'aide et les conseils dont ils pourraient avoir besoin.

Dans la communication faite aux parents ou au tuteur légal de l'élève, la direction de l'école envisagera la présence appropriée du psychologue scolaire. En aucun cas, cette réunion ne se tiendra en présence du mineur.

Si les révélations ou les indicateurs pointent un présumé auteur d'abus ou un maltraitant dans la famille nucléaire de l'enfant, la direction de l'école signale ce fait aux autorités compétentes, sans communication préalable ou ultérieure aux parents ou au tuteur légal de l'enfant. L'école encourage et soutient une

éventuelle rencontre entre les professionnels de la protection de l'enfance et l'enfant, en facilitant, si nécessaire, l'accès des agents de protection de l'enfance.

v. Notification et plainte

Lorsque des plaintes ou d'autres rapports sont reçus et qu'ils sont considérés comme crédibles conformément à ce qui précède et que la victime présumée est mineure, les faits sont communiqués au ministère public ou aux forces et corps de sécurité de l'État, conformément à la législation en vigueur.

Lorsqu'il reçoit un rapport faisant état d'une conduite qualifiée de délictueuse, le centre scolaire doit prendre les mesures suivantes :

- i. Si les révélations ou les indicateurs pointent un présumé auteur d'abus ou un maltraitant dans la famille nucléaire de l'enfant, la direction de l'école signale ce fait au ministère public ou aux forces et corps de sécurité de l'État, sans communication préalable ou ultérieure aux parents ou au tuteur légal de l'élève.
- ii. Si, en revanche, les faits allégués ont été commis par une personne extérieure à la famille de l'enfant, le parent/tuteur légal doit être informé de la possibilité de signaler ces faits au ministère public, aux forces de sécurité de l'État ou aux cours et tribunaux.

Si la victime potentielle et ses parents/son tuteur légal refusent de signaler ou d'informer les autorités, ils seront informés que c'est l'école qui procédera à la dénonciation des faits auprès du ministère public ou des forces et corps de sécurité de l'État.

À cette fin, la direction du centre éducatif demandera aux parents/au tuteur légal du mineur de remplir le document figurant à l'annexe 2.

La collaboration requise par les autorités et qui peut être légitimement offerte sera toujours fournie.

vi. Agression sexuelle ou maltraitance présumée dénoncée directement aux autorités

Si l'école apprend qu'une plainte a été déposée auprès du ministère public, des forces et corps de sécurité de l'État ou des cours et tribunaux, elle doit tenir compte des considérations mentionnées dans le présent protocole, en contactant, si nécessaire, des avocats préalablement sélectionnés et compétents en la matière.

Le centre scolaire fournira la collaboration nécessaire et désignera un porte-parole ou un interlocuteur officiel à cette fin.

Régime disciplinaire

Sans préjudice des responsabilités correspondantes conformément à la législation pénale en vigueur, le non-respect du présent protocole pour la protection des mineurs, et en particulier des directives, des mesures et des comportements interdits, constitue une faute professionnelle, qui sera sanctionnée conformément au statut des travailleurs et à la convention collective applicable, si la personne qui viole le présent protocole pour la protection des mineurs est un employé du centre éducatif, ou par la résiliation du contrat, s'il s'agit d'une personne externe avec laquelle le centre éducatif a une relation commerciale ou d'affaires.

Modifications dans l'application du présent protocole de protection des mineurs.

Le présent protocole est un document évolutif qui doit pouvoir être adapté ou modifié en fonction de l'évolution des circonstances à l'avenir.

La direction du centre pourra proposer la mise à jour du présent protocole pour améliorer la prévention des agressions sexuelles et de la maltraitance à l'encontre des mineurs, en l'adaptant aux progrès réalisés.

De la même façon, la direction du centre sera attentive à tout changement législatif ou jurisprudentiel susceptible de survenir ou lorsque les circonstances spécifiques de chaque cas le rendront opportun. Dans tous les cas, la direction s'engage à revoir le présent protocole en cas de violation de celui-ci.

Cette procédure interne fonctionnera indépendamment de toute action en justice qui pourrait être intentée à cette fin devant une instance administrative ou judiciaire.

Le présent protocole entrera en vigueur à partir de sa publication et de sa communication au personnel par courrier électronique.

À Ibiza, le 23 septembre 2024.

Annexe 1 : déclaration personnelle responsable de refus des agressions sexuelles et de la maltraitance à l'encontre des mineurs

Je soussigné,
M./Mme..... en
vertu de mon activité d'enseignant / collaborateur de..... au
Lycée français international d'Ibiza, conformément aux dispositions du
Programme de prévention des agressions sexuelles et de la maltraitance à
l'encontre des enfants, qui stipule explicitement l'acceptation par le
personnel du centre scolaire, dont l'activité implique des activités avec des
enfants et des adolescents, des conditions de sélection du personnel et des
actions de prévention et de gestion face à d'éventuels cas d'agressions
sexuelles ou de maltraitance physique ou psychologiques sur mineurs,

JE DÉCLARE ACCEPTER DE MANIÈRE RESPONSABLE ET VOLONTAIRE les
conditions susmentionnées, qui sont :

- J'ai pris connaissance de l'existence et du contenu du protocole de prévention et d'action face aux agressions sexuelles et à la maltraitance physique et psychologique sur mineurs publié par le Lycée français international d'Ibiza et je déclare m'engager à l'accepter et à le suivre.
- Je m'engage à respecter et à observer dans mes actions au Lycée français international d'Ibiza le code de bonnes pratiques contenu dans le protocole pour la prévention et la lutte contre les agressions sexuelles et la maltraitance physique et psychologique sur mineurs.
- J'indique que je dispose d'un certificat négatif au Fichier central des délinquants sexuels et de la traite des êtres humains en tant que personne ayant des responsabilités professionnelles ou bénévoles à l'égard des mineurs dans le cadre des institutions et des activités du centre scolaire.
- Je manifeste également expressément :
 - Mon refus personnel de tout type d'agression sexuelle.
 - Que j'ai conscience que le comportement de l'agresseur est un délit pénal et que j'ai été informé des lois en vigueur dans ce domaine.
 - Que si je commets un acte d'agression sexuelle, je suis seul et unique responsable en tant qu'auteur de ces actes.
- J'exprime également ma volonté et mon engagement à participer à des formations sur les agressions sexuelles sur mineurs, leurs conséquences et les moyens d'y faire face qui, programmés par le centre éducatif au moment jugé opportun et dispensés par des experts, s'adresseront à toute personne qui travaille avec des enfants et des adolescents du centre scolaire.

Déclaration que je signe à, le... ..

Signé M./Mme.....



Annexe 2 : consentement éclairé du parent/tuteur légal de l'élève

Je soussigné, Monsieur/Madame _____,
père/mère/tuteur légal de l'élève _____ de la classe de
_____, déclare avoir été convoqué par _____, en
date du _____, et avoir été informé de la situation de mon fils/ma fille
qui se résume comme suit :

Au vu de cette situation, j'ai été informé que, comme elle présente les caractéristiques d'un délit, la mesure appropriée est de la signaler aux autorités compétentes.

Ma décision à cet égard est la suivante :

OUI, je déposerai personnellement une plainte auprès du ministère public, des forces de sécurité de l'État ou auprès des cours et tribunaux et j'en informerai l'école par la suite.

NON, je ne déposerai pas personnellement une plainte sachant que, dans une telle éventualité, c'est l'école qui procèdera au dépôt de la plainte.

À Ibiza, le _____ 202_

Signature :

Prénom et noms :

Annexe 3 : collaborateurs externes. Clause contractuelle

Aux fins du présent contrat, le Lycée français international d'Ibiza met à la disposition des entités tierces le Programme de prévention contre les agressions sexuelles et la maltraitance à l'encontre des enfants, instauré dans le centrescolaire, celles-ci déclarant leur volonté d'observer les règles et les mesurescontenues dans le protocole et de fournir ce même document à tout le personnel dont elles ont la charge et qui fournira des services au centre scolaire, lequel devra s'engager à le respecter.

À cette fin, le Lycée français international d'Ibiza fournit à l'entité tierce le document de déclaration personnelle responsable de refus des agressions sexuelles sur mineurs, qui doit être signé par toute personne qui prête ses servicesau centre scolaire, afin qu'elle le fournisse à ses employés, pour que ceux-ci remettent ledit document complété et signé au centre éducatif avant le débutde la prestation de leurs services.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la législation en vigueur, l'entité _____ s'engage à contrôler et à vérifier que tout le personnel prêtant ses services au centre éducatif dispose d'un certificat négatif au Fichier central des délinquants sexuels et de la traite des êtres humains.

Les deux parties reconnaissent que toute violation du protocole de prévention contre les agressions sexuelles et la maltraitance physique et psychologique sur mineurs, soit par l'autre partie, soit par toute personne liée à cette entité qui prête ses services au centre scolaire, constitue une rupture de contrat, autorisant le Lycée français international d'Ibiza à résilier le contrat signé, conformément aux dispositions du contrat et à la législation applicable.



Annexe 4 : ressources pratiques. Coordonnées utiles :

PROTECCION DE MENORES, ADOPCIONES Y ACOGIMIENTOS FAMILIARES

C/Cosme Vidal Llàser, s/n
(Cas Serres - Eivissa)
Téléphone : 971 19 56 12

POLICÍA NACIONAL - OFICINAS DE TRÁMITES DE UNIDADES DE FAMILIA Y MUJER (UFAM) (POLICE NATIONALE - BUREAU DE L'UNITÉ CENTRALE D'ATTENTION À LA FAMILLE ET AUX FEMMES)

Courriel : atencionfamiyaiymujer@policia.es

LIGNE TÉLÉPHONIQUE D'AIDE À L'ENFANCE

Téléphone : 116 111

FUNDACION ANAR

Téléphone : 900 20 20 10

NUMÉRO D'URGENCE

Téléphone : 1

